



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
12/09262

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 6 novembre 2013**

Assignation du :
29 mai 2012

PAIEMENT

A B

DEMANDEUR

Monsieur 

représenté par Me Delphine PROVENCE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1670

DÉFENDEUR

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, anciennement dénommé
AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Alexandre de JORNA de la SCP CHAIGNE ET
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0278

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Sylvie KACHANER, Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Anne BERARD, Vice-Présidente
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente
Assesseurs

assistées de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 18 septembre 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Magali BOUVIER, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE :

Du mariage de M. [REDACTED] avec Mme [REDACTED] sont issus deux enfants :

- M. [REDACTED] née le 15 septembre 2001
- F. [REDACTED] née le 9 mai 2005

Dans le cadre d'une procédure en divorce engagée par M. [REDACTED], une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 7 juin 2007 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry qui, au titre des mesures provisoires, a notamment fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère dans le cadre d'un exercice en commun de l'autorité parentale, réservé le droit de visite et d'hébergement du père en fondant sa décision sur la nécessité de prendre en compte le rejet manifesté par M. [REDACTED] accordé au père un simple droit de visite le dimanche et, avant dire droit, ordonné une expertise psychologique.

Par jugement du 21 juillet 2008, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux.

Il a relevé que le besoin des enfants de réapprendre progressivement à avoir des relations avec leur père justifiait de réserver en l'état son droit de visite et d'hébergement. Faisant état de l'existence d'éléments nouveaux tenant, d'une part à la saisine du juge des enfants par M. [REDACTED] d'autre part à la plainte déposée par Mme E. [REDACTED] à la brigade des mineurs, il a ordonné une nouvelle expertise psychologique, confiée à l'association Tempo, qu'il a, par ailleurs, mandatée comme lieu d'exercice du droit de visite du père, deux jours par mois dans les locaux de l'association, durant 6 mois, les jours et heures étant déterminés par l'association en concertation avec les parents. Il a réservé les dépens, mais n'a pas fixé de date de rappel à la mise en état.

Par conclusions du 15 octobre 2009, M. [REDACTED] a saisi le juge aux affaires familiales aux fins de bénéficier d'un maintien de son droit de visite à l'Association Tempo, son mandat ayant expiré et le droit de visite ne s'étant plus exercé depuis le 4 juillet 2009.

Par ordonnance du 21 janvier 2010, le juge de la mise en état, avant dire droit, a ordonné un complément d'expertise psychologique, commis pour y procéder l'association Tempo et pour ce faire instauré un nouveau droit de visite médiatisé au profit de M. [REDACTED] durant 6 mois, suivant les mêmes modalités que la précédente décision. L'association Tempo a déposé son rapport le 11 janvier 2011.

Par jugement du 9 mai 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry a réservé le droit de visite et d'hébergement de M. [REDACTED] dit qu'il bénéficierait durant un an d'un droit de visite dans les locaux de l'association Tempo, deux fois par mois, les jours et heures étant déterminés par l'association en concertation avec les parents. Le jugement précisait qu'à l'issue de ce droit de visite il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le juge aux affaires familiales.

Par courrier du 18 juin 2012, M. [REDACTED] a fait part au juge aux affaires familiales de ses observations sur la situation, tant en ce qui concerne l'insatisfaction tirée de l'organisation des visites à l'association Tempo, qu'en ce qui concerne les perspectives de la mesure d'assistance éducative par ailleurs en cours. Un courrier de même nature a été adressé au juge des enfants, au président du tribunal de grande instance d'Evry, aux services en charge des mesures judiciaires ainsi qu'aux ministres de la Justice, des affaires sociales et en charge de la famille. Des réponses institutionnelles rappelant les droits et règles de procédure lui ont été faites.

Le 17 juillet 2012, M. [REDACTED] a de nouveau écrit au juge aux affaires familiales pour dénoncer l'annulation des visites programmées à l'espace de rencontre.

Parallèlement à la procédure devant le juge aux affaires familiales, M. [REDACTED] avait saisi le 23 avril 2008, le juge des enfants d'Evry d'une demande d'assistance éducative, faisant valoir ses difficultés pour exercer son droit de visite, ainsi que l'existence d'une plainte déposée par la mère le mettant en cause pour agression sexuelle sur [REDACTED] plainte qui sera ultérieurement classée.

Par ordonnance en date du 3 décembre 2008, le juge des enfants ordonnait pour 6 mois une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, confiée au service éducatif 91, qu'il renouvelait le 18 août 2009 pour 5 mois, à compter du 3 juin 2009.

Néanmoins, par jugement du 12 octobre 2009, le juge des enfants mettait un terme à cette mesure, se fondant sur l'âge et la difficulté de mise en oeuvre des mesures visant à maintenir le lien paternel entre M. [REDACTED] et ses filles et sur le caractère très exacerbé du conflit parental.

Par arrêt du 11 mai 2010, la cour d'appel de Paris, sur appel de M. [REDACTED] a infirmé cette décision et estimé qu'au-delà des modalités de rencontre entre le père et les filles, qui relèvent du juge aux affaires familiales, "il apparaît nécessaire de maintenir la présence d'un service éducatif tiers pour offrir un espace de parole aux mineures, les aider à

sortir du lourd conflit de loyauté dans lequel elles sont prises, aider la mère à répondre de manière plus adaptée à la problématique familiale (...) et aider également le père à prendre sa place en tenant compte des fragilités des mineures”.

Elle a instauré en conséquence une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert en faveur des enfants pour un an et désigné de nouveau le service éducatif 91.

Par jugement du 14 juin 2011, le juge des enfants d'Evry a maintenu pour un an à compter du 11 mai 2011, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, en relevant que le service mandaté n'avait pris effectivement en charge la mesure qu'au mois de janvier 2011 et que si les filles avaient bénéficié d'un espace de parole, Mme B. ayant pour sa part évolué dans une position moins fermée, “l'objectif d'aider le père à prendre sa place en tenant compte des fragilités des mineurs n'a pas été rempli”.

La décision relevait que suite à une erreur d'adresse, les courriers n'étaient pas parvenus à M. J. qui n'avait été convié qu'à deux rendez-vous éducatifs, le troisième étant celui de restitution du rapport et que ce nombre était insuffisant pour estimer avoir tenté tout travail avec le père.

La décision relevait enfin la nouvelle interruption des visites médiatisées et l'importance d'assurer la reprise des rencontres père-filles avant toute clôture de la procédure.

Par jugement du 10 mai 2012, la mesure a été renouvelée par le juge des enfants pour un an à compter du 11 mai 2012, les objectifs assignés par la cour d'appel restant d'actualité et devant, une année encore, tenté d'être remplis dans l'intérêt des filles.

Par acte d'huissier du 29 mai 2012, M. J. a assigné l'agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, afin d'obtenir réparation du préjudice subi en raison de ce qu'il considère être une succession de dysfonctionnements du service public de la justice, caractérisés par l'incapacité des magistrats à assurer l'application effective de leurs décisions, ayant contribué à la détérioration de ses relations avec ses filles et l'ayant privé de toute chance de tisser des liens réguliers et solides avec elles.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 18 janvier 2013, M. J. demande au tribunal de grande instance de :

- dire recevables et bien fondées ses prétentions ;
- reconnaître la responsabilité de l'Etat du fait des dysfonctionnements du service public de la Justice ;
- condamner l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat à lui payer la somme de 60.000 € au titre du préjudice moral subi, sauf à parfaire, et la somme de 4.000 € au titre du préjudice matériel ;
- condamner l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.
- ordonner l'exécution provision du jugement à intervenir.

Il soutient principalement que :

- la justice familiale a commis une faute lourde liée à l'application tardive et non effective des droits de visite médiatisés. Il considère ainsi que l'association Tempo a systématiquement tardé à mettre en œuvre les droits de visite médiatisés octroyés par décision du juge aux affaires familiales, a en outre réduit de manière drastique le temps de ces visites et a fait preuve d'une particulière négligence dans l'application des décisions du juge aux affaires familiales alors qu'elle connaissait le contexte familial hautement conflictuel de cette affaire et de l'impact qu'il avait sur M. [REDACTED] et F. [REDACTED] ;
- le juge aux affaires familiales a été insuffisamment diligent, notamment en omettant de fixer une date de renvoi dans le jugement qu'il a rendu le 21 juillet 2008. En s'abstenant d'intervenir ou de désigner un autre point rencontre, il a gravement manqué à ses obligations professionnelles ;
- la justice des mineurs a été dans l'incapacité d'assurer l'instauration immédiate de la mesure d'A.E.M.O à la suite de l'arrêt de la cour d'appel du 11 mai 2010, le dossier ayant été mis en liste d'attente tant à la suite de cette décision que lors du renouvellement postérieur. Le Juge des enfants, puis les autorités publiques ont été dûment informés par lui de la situation ;
- il a été privé de son droit à l'exécution effective des décisions de justice, droit fondamental protégé au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 14 décembre 2012, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de grande instance de :

- débouter M. [REDACTED] de toutes ses demandes, fins, moyens et conclusions ;
- le condamner aux entiers dépens dont distraction est requise au profit de la SCPA Pierre Chaigne & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il soutient principalement que :

- le juge aux affaires familiales a été parfaitement diligent et si l'exercice des droits de visite n'a pu se dérouler tel qu'indiqué dans les décisions des magistrats, à savoir deux visites par mois, cette réalité ne permet en aucun cas d'en déduire l'existence d'une faute lourde, alors qu'existe dans cette famille un conflit parental massif, rendant difficile l'organisation de ces droits de visite et excluant par là même toute responsabilité de l'association ;
- le jugement du 21 juillet 2008 mentionnait que les relations entre M. [REDACTED] et son père étaient déjà rompues depuis plusieurs mois, celle-ci refusant de se rendre chez son père et que les visites des enfants et du père se déroulaient dans une atmosphère difficile ;
- les jours et heures de visite ont été fixés par l'association Tempo en concertation avec les parents, conformément au jugement du 21 juillet 2008 et malgré le calendrier établi par l'association, plusieurs visites ont dû être annulées ;

- le juge des enfants a été contraint de rappeler aux parents leur devoir de collaboration, le service éducatif ayant également rencontré des difficultés pour exécuter la mesure ; ainsi les difficultés pour organiser les rencontres entre le père et ses filles ne sauraient en conséquence être imputées au service de la justice ;
- l'absence pour congé parental de la référente de l'association Tempo justifiait l'arrêt momentané des droits de visite compte-tenu de la relation de confiance construite entre les enfants et l'éducatrice ;
- l'examen de la procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants permet de constater que le juge des enfants a accompli toutes les diligences nécessaires dans l'intérêt des enfants ;
- si, après l'arrêt d'appel, la prise en charge n'a eu lieu qu'à compter de janvier 2011, soit près de 8 mois après la décision, on ne saurait reprocher l'inertie du juge des enfants, au vu des communications des 2 novembre 2010 et du 24 janvier 2011 rappelant au service éducatif 91 l'urgence de la mise en œuvre de la mesure ;
- la réussite de cette mesure d'assistance éducative était subordonnée à titre principal au comportement du M. [REDACTED] mais également à celui de la mère et des deux enfants et l'échec de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert trouve en réalité son origine dans le comportement des deux parents et la lourde mésentente qui règne entre eux ;
- le préjudice évoqué par M. [REDACTED], qui relève de la perte de chance de rétablir des liens solides avec ses filles, n'a pas de lien de causalité direct et exclusif avec le retard du service, mais dans le comportement des parents.

Selon l'avis du ministère public notifié par voie électronique le 22 janvier 2013 :

- il convient de rejeter les demandes car qu'elles soient envisagées isolément ou globalement, les décisions qui ont été prises par les magistrats ne répondent pas à la définition de la faute lourde ;
- le juge aux affaires familiales comme le juge des enfants ont statué, dans des délais raisonnables, ont ordonné les mesures nécessaires (expertises psychologiques, AEMO), ont pris des décisions qui n'avaient nullement pour objet de rompre le lien mais bien au contraire de le rétablir, et ce de manière progressive en prenant en considération les renseignements obtenus sur la famille ;
- si parfois, la prise en charge effective, soit par l'association Tempo soit par le service éducatif 91, a été marquée par des retards, ceux-ci au demeurant relatifs et dont certains sont d'ailleurs explicables, ne sont pas constitutifs d'une faute qui puisse être qualifiée de lourde.

MOTIFS

Sur la responsabilité de l'Etat

Aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

Il résulte des pièces versées aux débats que dès l'engagement de la procédure de divorce, le climat familial était tel que la relation entre le père et ses filles se trouvait empêchée.

Dans ce contexte, les décisions prises, tant par le juge aux affaires familiales que par le juge des enfants, répondaient parfaitement à la situation.

Si l'on peut regretter que le juge aux affaires familiales, dès lors qu'il a, dans un premier temps, mandaté l'association Tempo dans le cadre d'une expertise, n'ait pas fixé, dans son jugement de divorce, de date de renvoi à la mise en état, ce fait ne saurait lui être imputé à faute, étant rappelé qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure civile, ce sont les parties qui conduisent l'instance et que M. [REDACTED] disposait parfaitement du pouvoir de faire revenir l'affaire à la mise en état, faculté dont il a, au demeurant, finalement usé.

Il ne saurait davantage être fait grief au juge aux affaires familiales de n'avoir pas désigné une autre association plutôt que Tempo, dans un contexte où la volonté de continuité pouvait favoriser la reconstruction de la relation et où le demandeur, au-delà des courriers qu'il a écrits, dont certains étaient de protestation, mais d'autres pouvaient laisser penser qu'il comprenait cette logique, n'établit pas avoir engagé d'action judiciaire aux fins de voir modifier les modalités de son droit de visite.

Il n'est pas contestable que la mise en oeuvre de la décision du juge aux affaires familiales par l'association Tempo s'est faite en donnant à l'acception "deux fois par mois" une interprétation restreinte, au travers de calendriers organisant les rencontres une heure deux fois par mois.

Sur un plan strictement juridique, on relèvera qu'à l'époque de la mise en oeuvre de la mesure, aucun texte ne venait organiser la fixation par le juge aux affaires familiales de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre, les règles n'en ayant été posées que par le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012.

En l'absence de texte, le juge aux affaires familiales pouvait parfaitement indiquer dans ses décisions "les jours et heures étant déterminés par l'association en concertation avec les parents" et l'interprétation faite par l'espace de rencontre de son mandat judiciaire, ne saurait, dans un tel cadre, être critiquée.

Quant au fond, abstraction faite de l'encombrement de ce type de structure, l'existence d'une relation particulièrement empêchée pouvait être de nature, dans un cadre de sorties non autorisées avec de jeunes enfants, à en limiter la durée.

Il est en revanche certain, qu'en raison de la difficulté même de cette relation, une importance toute particulière devait être portée à la continuité de la mesure, afin qu'elle réponde aux objectifs assignés par la décision du juge aux affaires familiales, au premier rang desquels celui du maintien du lien.

Dans cette logique, les décisions du juge aux affaires familiales relevant de l'article 1074-1 du code de procédure civile sont de plein droit assorties de l'exécution provisoire, établissant l'importance attachée par le législateur à leur exécution immédiate.

Or, loin de s'être inscrit dans une continuité, l'exercice du droit de visite de M. [REDACTED] a été marqué par plusieurs interruptions.

Si la totalité de ces durées d'interruption n'a pas à être imputée au service public de la justice, dès lors qu'il incombait aux parties de ressaisir le juge aux affaires familiales en anticipant les échéances des mesures, une part de ces interruptions lui est en revanche imputable, lorsque ces interruptions résultent de la mise en oeuvre tardive des décisions de justice rendues.

Ne peuvent ainsi être considérés comme des délais raisonnables ceux mis par l'association Tempo pour mettre à exécution les décisions du juge aux affaires familiales :

- plus de 6 mois entre le jugement du 21 juillet 2008 et la communication par l'association du calendrier des visites à M. [REDACTED], le report de la première rencontre du 1^{er} au 21 février ne lui étant en revanche pas imputable,
- plus de 3 mois entre l'ordonnance d'incident du 21 janvier 2010 et le 23 avril 2010 pour que l'Association communique à M. [REDACTED] le nouveau calendrier des visites, la première étant fixée le 15 mai 2010,
- près de 8 mois entre le jugement du 9 mai 2011, décision reconduisant les droits de visite médiatisés pour une durée d'un an et le 5 janvier 2012, où M. [REDACTED] recevra le calendrier des nouvelles visites, la première ayant eu lieu le 21 janvier 2012. L'existence d'un congé parental de la personne en charge de la mesure ne saurait constituer un fait justificatif, M. [REDACTED] ayant au demeurant immédiatement protesté auprès du service et du juge aux affaires familiales.

S'agissant de la mesure d'assistance éducative, si celle-ci a été, dans un premier temps, prise en charge dans des conditions n'appelant aucune observation, tel n'a plus été le cas à partir de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris.

Ne peuvent ainsi être considérés comme des délais raisonnables ceux mis par le service éducatif 91 pour mettre à exécution les décisions du juge des enfants :

- plus de 5 mois entre l'arrêt de la cour d'appel du 11 mai 2010 et l'intégration administrative de la mesure dans les mesures suivies (un courrier du 26 octobre 2010 du service a informé M. [REDACTED] de l'exercice de la mesure depuis le 19 octobre 2010). Il ne sera cependant reçu par l'éducatrice que le 17 mars 2011, soit plus de 10 mois après l'arrêt de la cour d'appel et deux mois à peine avant le dépôt du rapport de fin de mesure, en mai 2011
- plus de 4 mois (soit un tiers du délai total imparti à la mesure) entre le 14 juin 2011, date du jugement renouvelant la mesure d'assistance éducative et le 11 octobre 2011, date à laquelle une première rencontre sera proposée à M. [REDACTED] lequel avait reçu le 11 juillet 2011 un

courrier du service l'informant que l'éducatrice spécialisée qui suivait la famille avait quitté ses fonctions et qu'une nouvelle éducatrice serait bientôt nommée.

Sont ainsi caractérisées de façon répétée des mises à exécution tardives des décisions du juge aux affaires familiales, directement imputables à l'espace de rencontre désigné, ainsi que des ruptures répétées de prise en charge de la mesure d'assistance éducative, lors des renouvellements de la mesure, par le service mandaté, alors même que la situation familiale justifiait une action cohérente, concertée et réactive de la part des services.

Il appartenait par ailleurs aux juges ayant ordonné les mesures de prendre les moyens, tant qu'ils n'étaient pas dessaisis, de faire exécuter leurs décisions.

Il sera à cet égard souligné que la cour européenne des Droits de l'Homme estime que les dispositions de l'article 8 de la Convention engendrent pour les pouvoirs publics des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale, ce qui implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre. (CEDH 6.11.2007 - Maumousseau et Washington c. France §83).

Si cette obligation doit être appréhendée au regard des circonstances de l'espèce, les retards mis dans la prise en charge ne trouvent ici aucune justification dans la nature de l'affaire, son degré de complexité ou le comportement des parties en cause.

S'agissant bien de dysfonctionnements propres aux services chargés de l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales et du juge des enfants, ils sont constitutifs d'un déni de justice.

Sur les demandes de dommages intérêts

Si les retards répétés dans la mise en oeuvre des droit de visite en lieu neutre ainsi que les ruptures successives dans la prise en charge éducative ont induit des ruptures dans le travail de restauration de la relation père-filles, force est de constater que la relation parentale était empêchée avant l'intervention judiciaire.

L'on ne saurait par ailleurs attendre de la justice une obligation de résultat lorsqu'il s'agit de restaurer un lien compromis par un conflit parental, où non seulement chacun a sa part de responsabilité en amont de l'intervention judiciaire, mais où il est établi, à la lecture des décisions de justice successives, que postérieurement, le comportement des deux parents a continué de jouer un rôle dans la difficulté relationnelle père-filles.

Ainsi il ne saurait être soutenu que les retards dans l'exécution des décisions, qui n'ont au demeurant pas été immédiats, puisque les premières ont été exécutées dans des délais adaptés, ont privé M. [REDACTED] de toute chance de rétablir des liens solides avec ses filles et ont rendu impossible la reconstruction d'une relation apaisée et normalisée entre M. [REDACTED] et F. [REDACTED] et leur père, qui était loin de dépendre du seul fait de l'action judiciaire.

Le préjudice moral subi par M. [REDACTED] du fait de la tension psychologique liée à l'attente de la mise en oeuvre effective des décisions de justice, dans un contexte où aucune relation spontanée n'était par ailleurs possible en raison du conflit parental, est en revanche en relation de causalité avec le grief retenu.

Dès lors il convient de fixer à la somme de 7.000 € le montant de la réparation intégrale du préjudice de M. Jourdan à la charge de l'agent judiciaire de l'Etat.

S'il en demande par ailleurs réparation, M. [REDACTED] ne justifie pas pour autant de l'existence d'un préjudice matériel direct et certain qui découlerait du déni de justice.

En effet ses frais d'avocats et de correspondance relèvent d'un autre fondement juridique.

Quant au coût des visites médiatisées, il procède de l'exécution des décisions de justice du juge aux affaires familiales et non du dysfonctionnement du service public de la justice.

Sur les frais irrépétibles

L'Agent judiciaire de l'Etat, succombant en la présente instance, sera condamné aux dépens et, en application de l'article 700 du code de procédure civile, à supporter à concurrence de 2.500 euros les frais non compris dans les dépens exposés par la partie adverse.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS, le tribunal

Dit que les manquements constatés à la charge du service de la justice constituent un déni de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'agent judiciaire de l'Etat dans les termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. [REDACTED] la somme de 7.000 euros (sept mille euros) de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Déboute M. [REDACTED] de sa demande au titre d'un préjudice matériel ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. [REDACTED] la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Déboute M. [REDACTED] du surplus de ses demandes ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 6 novembre 2013

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

M. BOUVIER